

## **ARTICLE L.15-II**

*(MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 51 DE LA LOI N° 2003-775 DU 21 AOÛT 2003)*

## **R.27 – R.29 – R.30**

*(MODIFIÉS PAR LES ARTICLES 10, 11 ET 12 DU DÉCRET N° 2003-1305 DU 26 DÉCEMBRE 2003)*

## **R.28**

*(NON MODIFIÉ)*

**Prise en compte, comme base de calcul de la pension,  
du traitement afférent à un grade ou à un emploi  
supérieur à celui détenu à la date de radiation des cadres.**

### CONDITIONS

#### **I. Avoir détenu de façon continue au cours des quinze dernières années d'activité valable pour la retraite**

##### **a) Pendant au moins quatre ans :**

- ◆ soit un grade doté d'un traitement supérieur à celui détenu au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Il s'agit de tout emploi civil dont les émoluments soumis à retenue sont supérieurs à ceux qui serviraient normalement de base à la liquidation de la pension.
- ◆ soit un des emplois fonctionnels relevant de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, énumérés à l'article R 27 du code des pensions modifié par l'article 10-IV du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003
  - Directeur général des services des départements et des régions
  - Directeur général adjoint des services des régions
  - Directeur général des services des communes de plus de 150 000 habitants
  - Directeur général des établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de 150 000 habitants
  - Directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeurs des collectivités territoriales précités

## Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

DGPA/SP/PSP3

Fiche thématique n° 03

FONCTIONNAIRES

Dernière mise à jour : 08/06/2007

- ◆ soit un des emplois fonctionnels relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, énumérés à l'article R 27 du code des pensions modifié par l'article 10-IV du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003
    - Directeur général du centre hospitalier régional
    - Secrétaire général
    - Directeur général adjoint } des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille
  - b) **Pendant au moins deux ans :**
  - ◆ soit un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination ainsi que la cessation de fonctions sont laissées à la décision du gouvernement (Ces emplois sont visés au I de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985)
    - Commissaire général
    - Haut commissaire
    - Commissaire
    - Secrétaire général
    - Délégué général
    - Délégué
    - 
    - Directeur général
    - Directeur } d'administration centrale
  - ◆ soit un emploi de
    - Chef de service
    - Directeur adjoint
    - Sous-directeur } d'administration centrale
  - ◆ soit un des emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs
  - ◆ soit un des emplois occupés en position de détachement et visés aux a, b, c du 2<sup>ème</sup> du I de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
    - Directeur général
    - Secrétaire général } de l'assistance publique de Paris
  - Directeur de la Caisse de crédit municipal de Paris
  - Directeur
  - Sous-directeur
- } du bureau d'aide sociale de Paris
- Directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
- Directeur général de l'assistance publique de Marseille
- Directeur des hospices civils de Lyon

- Secrétaire général
  - Secrétaire général adjoint
  - Directeur général
  - Directeur
  - Sous-directeur
  - Ingénieur général
- } de la commune de Paris
- 
- Directeur
  - Sous-directeur
  - Ingénieur général
- } du département de Paris

**La condition d'occupation continue pendant 4 ans au moins** doit être remplie au titre d'un même emploi. Cette condition peut être considérée comme satisfaite en cas d'occupation successive et sans solution de continuité de deux emplois lorsque le second est accessible statutairement aux titulaires du premier et constitue un débouché normal pour leur avancement (par exemple, le cas du fonctionnaire occupant successivement l'emploi de directeur départemental de l'Équipement et de chef de service régional de l'Équipement).

**La condition d'occupation continue pendant 2 ans au moins** doit être remplie au titre de l'un ou de plusieurs emplois supérieurs.

### **Vérification de la condition des 4 ans ou 2 ans dans les quinze dernières années d'activité**

- ◆ Retrancher 4 ans (ou 2 ans) à la date de fin d'occupation de l'emploi ou grade supérieur (même si de ce dernier a été occupé plus de 4 ans ou 2 ans).
- ◆ Ajouter 15 ans à la date ainsi déterminée.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) la date finale trouvée à l'issue de ce calcul correspond à la date de la limite d'âge ou se situe après la limite d'âge : les conditions sont remplies.
- 2) la date finale trouvée à l'issue de ce calcul est antérieure à la date de la limite d'âge : les conditions seront remplies avant la limite d'âge, l'agent devra être impérativement radié des cadres au plus tard à cette date finale.

### **Remarque :**

Le délai de 15 ans peut être prolongé si le fonctionnaire se trouve placé avant l'expiration de ce délai en disponibilité ou en position hors-cadres, positions qui ne comportent pas l'accomplissement de services valables pour la retraite, sauf dans ce dernier cas si l'intéressé obtient après sa réintégration dans l'administration, la validation de la période de position hors cadres.

## Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

DGPA/SP/PSP3

Fiche thématique n° 03

FONCTIONNAIRES

Dernière mise à jour : 08/06/2007

---

**II. Avoir demandé à cotiser sur la base du traitement correspondant au grade ou à l'emploi supérieur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ce grade ou cet emploi a effectivement cessé d'être occupé.**

La mise en disponibilité avant l'expiration de ce délai en suspend le cours.

Ce traitement doit avoir été détenu effectivement au moins 6 mois ; dans le cas contraire, c'est le traitement supérieur antérieurement perçu qui sera retenu.

**III. La cessation des fonctions correspondant au grade ou à l'emploi supérieur ne doit pas résulter d'une sanction disciplinaire ou être motivée par une insuffisance professionnelle.**

**Remarque :**

Les points de NBI ne peuvent être soumis aux dispositions de l'article L.15-II.